

Motion 1797

pour des enquêtes administratives plus justes en matière de naturalisation

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 12 « Aptitudes » de la loi sur la nationalité genevoise (LNat) stipulant que « Le candidat doit en outre remplir les conditions suivantes :
 - a) avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois ;
 - b) ne pas avoir été l'objet d'une ou plusieurs condamnations révélant un réel mépris de nos lois ;
 - c) jouir d'une bonne réputation ;
 - d) avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge ;
 - e) ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique ;
 - f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la constitution du 24 mai 1847 » ;
- l'interprétation objective qui doit être réalisée par les autorités communales, cantonales et fédérales des différents critères d'intégration et plus particulièrement au regard de l'article 12, lettre b) LNat, peut être rendue difficile par le contenu des rapports de police délivrés par le Centre d'information et de documentation de la police genevoise ;
- certains préavis négatifs récents émanant de communes genevoises concernant des demandes de naturalisation, préavis motivés précisément par le contenu des dossiers de police n'ayant pourtant pas permis d'estimer objectivement le respect de nos lois par les requérants à la naturalisation,

invite le Conseil d'Etat

- à rendre l'extrait du casier judiciaire suisse obligatoire dans le dossier de naturalisation ;

- à informer régulièrement les communes sur le contenu des dossiers de naturalisation, plus particulièrement sur l'interprétation des rapports de police.